

d'après le bill actuel, est, selon moi, passablement généreuse. C'est votre taux moyen des cinq années précédentes qui, compte tenu de vos revenus pourrait bien être inférieur au revenu réalisé au cours de l'année de retrait de la somme globale. Je ne crois toutefois pas que nous ayons besoin d'autres témoignages à ce moment-ci, car nous en avons obtenu suffisamment pour formuler notre recommandation et nous devons maintenant voir la suite des événements.

Le sénateur Beaubien: Monsieur Poissant, s'il y a perte de capital, par rapport aux gains en capital, quelle procédure fiscale doit-on suivre?

M. Poissant: En ce qui concerne les fonds?

Le sénateur Beaubien: Oui.

Le sénateur Connolly: Pourriez-vous répéter la question?

Le sénateur Beaubien: Comment s'y prend-on au point de vue fiscal si le régime subit une perte de capital?

M. Poissant: Comme le président l'a dit, on procède de la même façon que les gains en capital. En d'autres mots, au lieu de retirer tant de milliers de dollars du régime, vous obtiendrez tant de milliers de dollars moins la perte subie par le fonds. Il s'agirait alors du revenu net final assujéti à l'impôt normal, si ce n'est pour la partie allant au crédit d'un employé à la fin de 1971.

Le président a établi une distinction entre le régime de participation différée et le régime de participation aux bénéfices. Les seuls ajustements mineurs apportés étaient quelques amendements d'ordre technique. L'article 36 s'appliquera non seulement pour le montant acquis par l'employé, mais pour le montant qu'il possède à son crédit à la fin de décembre 1971. Il s'agit là d'une distinction importante, car une personne peut contribuer à un régime de participation différée aux bénéfices, sans pour autant avoir droit à un montant à la fin de décembre 1971 à cause d'une disposition spéciale du régime prévoyant dix ans d'emploi et un âge de 35 ans. D'après le premier libellé du bill C-259, si ce montant n'était pas acquis par l'employé à la fin de décembre 1971, il ne serait pas admissible à la disposition particulière. On a supprimé cette anomalie en ajoutant une disposition à l'effet que les régimes ne comportaient pas de restriction. En d'autres mots, si un employé avait à son crédit 2,000 ou 3,000 dollars dans un régime à la fin de décembre 1971, il pourrait profiter des dispositions de l'ancien article concernant le montant.

Le président: Il ne faut pas non plus oublier la proposition faite par l'actuel ministre des Finances à l'effet que si le contribuable décide de se prévaloir du choix que lui offre cet article 36, il demeure toujours admissible à l'étalement général pour les autres revenus de l'année. Nous avons demandé l'adoption de ces deux articles et nous l'avons obtenue. Nous n'avons cependant pas obtenu l'adoption de l'article concernant les gains en capital.

Le sénateur Connolly: Il me semble qu'il y ait au départ méprise non pas du ministre qui ne peut s'en rendre compte dans un budget tout entier, mais bien de la part des hauts fonctionnaires qui étudient les détails de ces articles. Ces derniers considèrent les contributions à un régime de participation différée aux bénéfices comme déductibles au même titre que les contributions au régime de pensions ou à un régime de participation aux bénéfices.

Le président: Le ministre établit un lien entre ces régimes et il ne devrait pas le faire.

Le sénateur Connolly: Je crois qu'il s'agit là d'une méprise fondamentale de la part des hauts fonctionnaires du ministère qui ne se sont pas aperçus de cet aspect fort important.

Le président: L'argument le plus valable dans la recommandation que nous avons formulée était à l'effet que les employés souscrivant à ce régime de participation différée aux bénéfices versaient des dollars nets d'impôt.

Le sénateur Connolly: Précisément. D'après moi, si rien d'autre ne se produit, nous devrions soumettre cette partie du compte rendu à l'attention des hauts fonctionnaires.

Le président: Passons maintenant à l'étude de l'article n° 6.

M. Poissant: Impôt de départ. Il s'agit d'une des priorités. Votre comité a demandé:

a) Que le ministre du Revenu soit habilité à accorder un allègement si le départ est dû à une maladie, à la mutation d'un employé à la demande de son employeur ou à toute autre raison acceptable.

b) Qu'un contribuable qui ne réside plus au Canada puisse disposer de tout son actif immobilisé, où qu'il soit, pour une somme égale à une juste valeur marchande et que soit alors fixé, pour tous les gains, un taux d'imposition qui s'élèverait par exemple, à 20 p. 100.

c) Si le contribuable choisit de déferer le paiement de l'impôt, qu'il n'ait pas à payer un impôt canadien sur les revenus réalisés à l'étranger s'il ne résidait pas effectivement au Canada au cours de l'année où ses gains ont été réalisés. (Comme le prévoit la loi actuellement). Le contribuable devrait plutôt être assujéti à l'impôt sur tout gain en capital comme le sont les non-résidents (c'est-à-dire uniquement sur les gains réalisés).

Il existe des propositions inscrites aux résolutions n° 7 et n° 12. Je ne sais pas si c'est là l'idée du Ministre, mais comme il est dit à la colonne des propositions du budget, un contribuable qui cesse de résider au Canada pourra disposer de ses biens étrangers comme de ses biens canadiens et ainsi différer l'imposition jusqu'à la réalisation du gain. Le comité a demandé que le contribuable ne soit pas imposé sur son revenu total au cours de l'année de réalisation du gain après avoir cessé de résider au Canada. Le Comité a trouvé cette mesure trop sévère et qu'il n'y avait pas de raison pour qu'un non-résident voie son revenu réalisé à l'étranger imposé au cours de l'année de réalisation du gain. D'après ce choix, je suppose que le Canadien qui cesse de résider au Canada et qui ne paie pas immédiatement d'impôt aura le droit, lorsqu'il l'aura réalisé, de se voir imposer simplement ce gain et non son revenu réalisé à l'étranger.

Le sénateur Connolly: Avez-vous dit un Canadien qui cesse de résider au Canada?

M. Poissant: En effet.

Le sénateur Connolly: C'est-à-dire tout contribuable qui cesse d'être résident?

M. Poissant: C'est exact, au Canada.

Le sénateur Connolly: S'il s'agit d'un étranger qui a résidé au Canada et qui y vit, vos remarques s'appliquent aussi à son cas, n'est-ce pas?